

Pénalité pour refus.

et donner tous les renseignements nécessaires pour les corriger; ou le dit percepteur pourra, à sa discrétion, exiger que de nouvelles listes et énumérations soient dressées et à lui remises; et pour toute négligence ou refus de fournir telle liste ou énumération, ou les corrections qui y seront faites, comme il est dit plus haut, ou pour toute erreur ou inexactitude volontaire dans telle liste ou énumération, le dit distillateur ou brasseur sera passible d'une amende de cent piastrès.

Les spiritueux seront gardés dans des vaisseaux ou magasins fermés au cadenas, et ne seront pas enlevés sans le consentement du percepteur du revenu.

Droit comment calculé.

La quantité dans les vaisseaux sera marquée.

Pénalité pour contravention.

Briser un cadenas sera fâlonie.

Les serpentins des alambics seront examinés par le percepteur.

Pénalité.

11. Le et après le premier jour de juillet prochain, après la passation du présent acte, tous les spiritueux distillés ou fabriqués dans cette province seront, au sortir de l'alambic pour subir la rectification par un procédé quelconque, reçus dans un vaisseau fermé, lequel, ainsi que tout robinet, soupape ou autre ouverture duquel, sera convenablement protégé par un cadenas ou des cadenas, dont la clef ou les clefs resteront entre les mains du percepteur du revenu de l'intérieur, et qui sera fait et fixé de telle manière que l'on ne puisse prendre ou qu'il puisse couler de spiritueux de tel vaisseau lorsqu'il sera dans le magasin ou dans tout autre lieu, sans ouvrir le dit cadenas ou l'un des dits cadenas, que le percepteur pourra rendre plus sûr encore en le scellant, s'il le croit expédié; et le droit sera calculé sur la force et la quantité des spiritueux contenus dans chaque vaisseau ou récipient comme susdit; tous les spiritueux faits ou distillés dans cette province seront, le et après le dit jour, tenus, par le distillateur qui les aura produits, dans quelque magasin ou dépôt fermé au cadenas, dont le percepteur du revenu de l'intérieur gardera la clef, jusqu'à ce que ces spiritueux soient, du consentement du dit percepteur, enlevés pour la consommation et que les droits sur iceux aient été payés ou jusqu'à ce qu'ils aient été enlevés pour l'exportation; et la quantité de tels spiritueux, ainsi emmagasinés sous le cadenas du percepteur, contenue dans quelque futaille ou vaisseau, y sera marquée lisiblement, et tels spiritueux ne se seront pas enlevés pour consommation ou exportation en moindre quantité que cent cinquante gallons à la fois, ni autrement que par futaille entière; et tous spiritueux à l'égard desquels les exigences de la présente section ne sont pas observées seront confisqués au profit de la couronne; et le fait d'ouvrir aucun cadenas comme susdit sans le consentement du percepteur, ou de briser aucun cadenas ou aucun sceau y apposé pour le rendre plus sûr, constituera une fâlonie.

12. Le percepteur du revenu de l'intérieur pourra inspecter le serpentin de tout alambic employé par aucun distillateur en faisant retirer l'eau de la cuve du serpentin ou réfrigérant contenant tel serpentin, en aucun temps où cette opération ne causera pas de dommage au fonctionnement de tel alambic; et tout distillateur refusant de laisser faire telle inspection sera, en conséquence, passible d'une amende de cinq cents piastrès.